

Autofocus France Développement Mars 2025 PROSPECTUS

En application du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et de la loi n° 7817 du 6 janvier 1978, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation du traitement des données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé par courrier à l'adresse suivante : AMF Délégué à la protection des données - 17 place de la Bourse, 75002 Paris ; et via le formulaire « données personnelles » accessible sur le site internet de l'AMF. Vous pouvez également introduire une réclamation au sujet du traitement de vos données auprès de la CNIL.

Le FIA **Autofocus France Développement Mars 2025** est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée (6 avril 2028, 5 avril 2029, 4 avril 2030, 3 avril 2031, 1^{er} avril 2032, 31 mars 2033 et 30 mars 2034) selon l'évolution de l'indice Euronext France Développement 40 D5%¹ le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché à la date de rachat déduction faite des frais de rachat. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FCP :

- **Dénomination Autofocus France Développement Mars 2025**
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué :**
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création, date d'agrément et durée d'existence prévue :**
Le FCP, agréé le 19/11/2024, a été créé le 17 février 2025 pour une durée de 9 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

| | |
|--|-----------------------------------|
| Souscripteurs concernés | Tous souscripteurs |
| Montant minimum de souscription (initiale et ultérieure) | 300 euros |
| Valeur liquidative d'origine | 100 euros |
| Code ISIN | FR001400TAN2 |
| Code CFI | CIOGEU |
| Affectation des sommes distribuables | Capitalisation et/ou distribution |
| Devise de libellé | Euro |

- **Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Arkéa Asset Management – 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.

Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la société de gestion :

- Par téléphone au numéro suivant : 09 69 32 88 32
- Par mail : contact@arkea-am.com.

La dernière valeur liquidative du fonds est disponible sur le site internet de la Société de gestion (www.arkea-am.com) ou sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques du fonds (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnés dans le rapport annuel du fonds.

II - ACTEURS

- **Société de gestion :**

Arkéa Asset Management, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 01-036

Siège social : 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCP, la société de gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

- **Dépositaire et Conservateur :**

Dépositaire : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 MONTRouGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1er avril 2005.

Conservateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE

Centralisateur par délégation de la société de gestion : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTRouGE
Caceis Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP, du contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, de la gestion du passif (centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts et tenue de compte émetteur associé).

¹ Euronext France Développement 40 D5% est une marque déposée d'Euronext N.V.

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

- **Commissaire aux comptes** : Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.
- **Commercialisateur** : Crédit Mutuel ARKEA - Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances.
Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.
Les parts du FCP étant admises à la circulation en Euroclear, certains commercialisateurs peuvent ne pas être connus ou mandatés par la société de gestion.
- **Délégataire** : La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).
La valorisation des instruments financiers à terme négociés de gré à gré (OTC) est déléguée à CACEIS Bank (siren 692024722).

La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III -1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts** :
 - Code ISIN : FR001400TAN2
 - Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
 - Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
 - Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank.
 - Forme des parts : Au porteur.
 - Décimalisation en millièmes de parts.
- **Date de clôture** :
L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de juin calculée conformément à sa date et à sa périodicité de calcul.
Date de clôture du 1^{er} exercice : dernière valeur liquidative du mois de juin 2026.
- **Régime fiscal** :
Le FCP n'est pas éligible au plan d'épargne en actions (PEA), compte tenu de la composition du Fonds.

Il peut être souscrit dans le cadre d'un contrat d'assurance vie libellé en unité de compte ou d'un compte-titres ordinaire (CTO).

Dans le cadre de la capitalisation, le régime fiscal applicable est celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français, sont fixées par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent donc être soumis à taxation. Les porteurs de parts du FCP sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

III - 2 Dispositions particulières

➤ **Classification** : fonds à formule

➤ **Objectif de gestion** :

Le fonds est un fonds à formule qui n'est pas assorti d'une garantie de capital, il peut donc présenter un risque de perte en capital dont la probabilité de réalisation ne doit pas être négligée par le souscripteur préalablement à sa décision d'investissement dans ce fonds. L'objectif de gestion est de permettre aux investisseurs ayant souscrit **avant le 3 avril 2025² à 12h30** de bénéficier :

- **A partir de la troisième année, soit le 6 avril 2028, puis, aux dates de constatation annuelles³, et en l'absence de remboursement anticipé antérieur, si le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5%**

² Période de commercialisation : du 17 février 2025 au 22 mars 2025 en Assurance-Vie et au 3 avril 2025 en CTO à 12h30

³ En cas de fermeture des marchés Euronext ou de jour férié légal en France, le calcul de la valeur liquidative est décalé au jour ouvré suivant.

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

(tel que défini dans le paragraphe l'« **indice de référence** ») est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son niveau initial du 3 avril 2025, alors le fonds est automatiquement dissous après remboursement anticipé des investisseurs de la Valeur Liquidative de Référence⁴⁵, majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 7% multiplié par le nombre d'années écoulées. Sinon l'investisseur ne reçoit aucun gain et la formule se poursuit jusqu'à la prochaine date de constatation annuelle.

| Année | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Date de constatation annuelle pour le remboursement anticipé | 06/04/2028 | 05/04/2029 | 04/04/2030 | 03/04/2031 | 01/04/2032 | 31/03/2033 |
| Performance | 21% | 28% | 35% | 42% | 49% | 56% |
| Rendement actuariel annualisé | 5,82% | 5,82% | 5,75% | 5,66% | 5,56% | 5,45% |

● A l'échéance, soit le 30 mars 2034 :

- **Si le niveau** de l'indice Euronext France Développement 40 D5% a baissé de plus de 40% par rapport à son niveau initial du 3 avril 2025, alors l'investisseur recevra la Valeur Liquidative de Référence, diminuée de l'intégralité de la baisse de l'indice Euronext France Développement 40 D5%. **L'investisseur subit donc une perte de son capital investi à l'origine à hauteur de la baisse de l'indice, soit une perte d'au moins 40%.**

- **Si le niveau** de l'indice Euronext France Développement 40 D5% a baissé de plus de 10% sans que cette baisse n'excède 40% par rapport à son niveau initial du 3 avril 2025, alors **l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence.**

- **Si le niveau** de l'indice Euronext France Développement 40 D5% est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son niveau initial, **l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 7% multiplié par le nombre d'années écoulées, soit 63%.** Dans ce cas, le rendement actuariel annualisé est de 5,35%. Le gain étant plafonné, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'indice si ce dernier augmente de plus de 63% par rapport à son niveau initial.

Le fonds est géré via une réplique physique de l'indice en investissant au moins 90% de son actif dans les actions de l'indice à la date de Constatation initiale et en restant à tout moment investi dans les actions de l'indice. Le fonds contracte également plusieurs instruments financiers à terme (produits dérivés) qui lui permettent d'obtenir à l'échéance un montant permettant de réaliser d'objectif de gestion. L'actif du fonds ne sera ainsi pas investi à 100% en permanence dans les actions composant l'indice du fait de l'utilisation des dérivés.

La méthodologie de l'approche ESG retenue dans le cadre du fonds repose sur les données d'un fournisseur externe. A l'échéance ou en cas de liquidation anticipée, le remboursement sera initié dans les quatorze jours après la date de constatation.

1- Economie du FCP

Autofocus France Développement Mars 2025 est un placement dynamique, de type actions, qui bénéficiera partiellement de la hausse éventuelle des marchés du fait du plafonnement de la performance, mais supporte un risque de perte en capital en cas de baisse de plus de 40% de l'indice Euronext France Développement 40 D5% à l'échéance. La formule est indexée sur un indice dividendes nets réinvestis et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5% par an.

⁴ La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 17 février 2025 au 3 avril 2025 inclus Dans le cadre d'un investissement réalisé au sein d'un contrat d'assurance-vie, la Valeur Liquidative de Référence s'entend hors frais sur versement et hors frais de gestion du contrat.

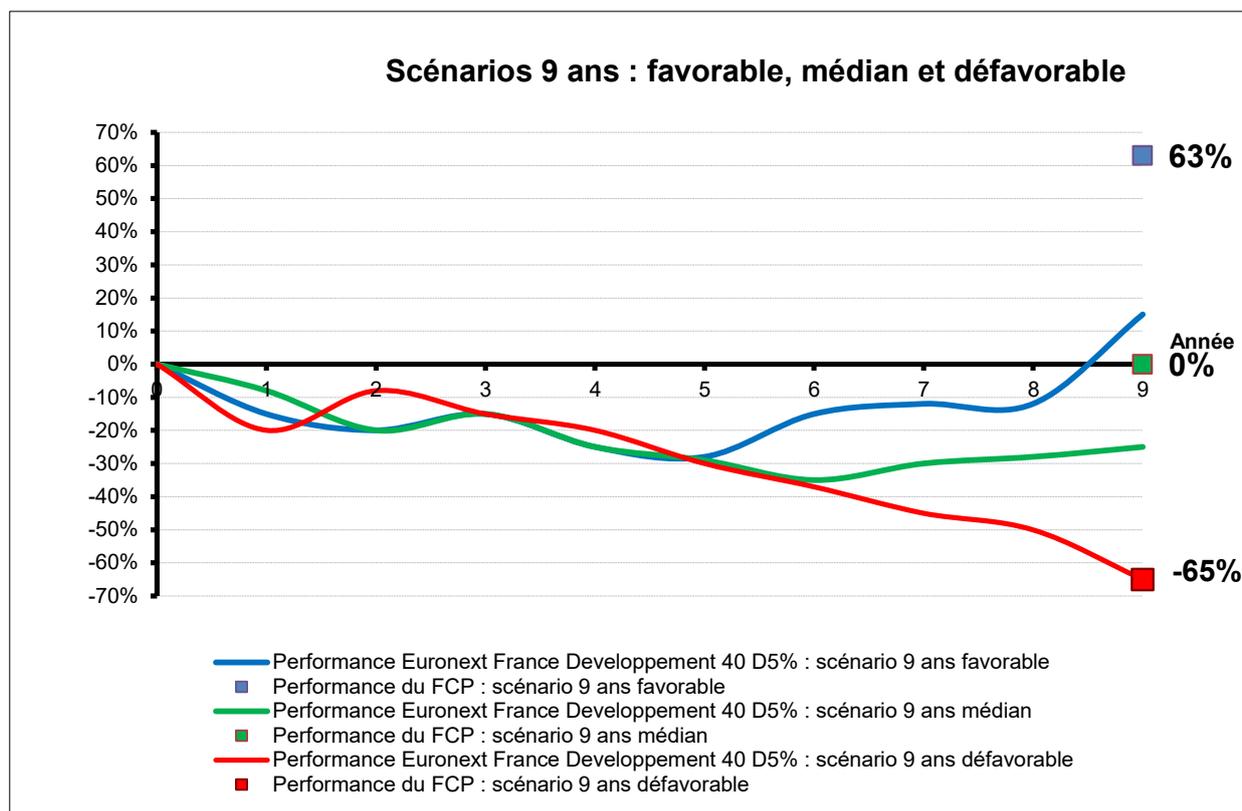
⁵ Définition précisée au paragraphe "Description de la formule" du prospectus du fonds. Ainsi, l'échéance de la formule peut être au 06/04/2028, 05/04/2029, 04/04/2030, 03/04/2031, 01/04/2032, 31/03/2033 ou au 30/03/2034 selon l'évolution de l'indice Euronext France Développement 40 D5%. En raison de l'investissement en actions de l'indice, la date de Valeur Liquidative Finale pourrait être décalée en cas d'impossibilité de vendre le panier (perturbation du marché, suspension de la cotation d'une ou plusieurs actions ou absence de liquidité sur certaines actions). Le décalage de la Valeur Liquidative Finale sera toutefois limité à un mois et ne remettra pas en cause l'application de la formule.

2- Avantages-Inconvénients du FCP pour l'investisseur ayant souscrit sur la valeur liquidative de référence

| AVANTAGES | INCONVENIENTS |
|---|---|
| <p>A partir de la troisième année, soit le 6 avril 2028, puis tous les ans, les années 4, 5, 6, 7 et 8, on observe le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% par rapport à son niveau initial. Si le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son niveau initial du 3 avril 2025, le mécanisme de remboursement anticipé est activé automatiquement. L'investisseur reçoit alors l'intégralité de la Valeur Liquidative de Référence majorée d'un gain de 7% multiplié par le nombre d'années écoulées. Le porteur pourrait ainsi profiter d'un gain supérieur à la performance de l'indice.</p> <p>A l'échéance des 9 ans, si le mécanisme de remboursement anticipé n'a pas été activé précédemment et si le niveau final de l'indice Euronext France Développement 40 D5% est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son niveau initial du 3 avril 2025, l'investisseur reçoit l'intégralité de la Valeur Liquidative de Référence majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 7% multiplié par le nombre d'années écoulées, soit 63% (soit rendement actuariel annualisé de 5,35%).</p> <p>Sinon, si le niveau de l'Indice Euronext France Développement 40 D5% est en baisse de plus de 10% par rapport au niveau initial du 3 avril 2025, sans que cette baisse n'excède 40% à la date de constatation finale du 30 mars 2034, l'investisseur est assuré de récupérer, à l'échéance de la formule, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, soit un taux de rendement actuariel annualisé de -0.22%.</p> | <p>Le FIA présente un risque de perte en capital. L'investisseur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. A l'échéance, si l'indice Euronext France Développement 40 D5% enregistre une baisse de plus de 40% par rapport à son niveau initial, la Valeur Liquidative Finale du 30 mars 2034 sera égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de l'intégralité de l'évolution négative de l'indice Euronext France Développement 40 D5% ; l'investisseur subit alors une perte en capital de 40% minimum.</p> <p>L'investisseur ne connaît pas à l'avance la durée de son investissement, celle-ci pouvant aller de 3 ans à 9 ans.</p> <p>Le gain fixe en cas de remboursement anticipé ou à l'échéance du 30 mars 2034 est plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé (7% X nombre d'années écoulées). L'investisseur ne profite pas intégralement de la hausse de l'indice Euronext France Développement 40 D5% si elle est supérieure au gain fixe prédéterminé du fait de ce mécanisme de plafonnement des gains.</p> <p>L'Indice est calculé dividendes nets réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 7% par an. De ce fait, l'indice Euronext France Développement 40 D5% ne représente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi.</p> <p>Seuls les investisseurs ayant souscrit sur la Valeur Liquidative de Référence (du 17 février 2025 au 3 avril 2025 inclus) et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FIA bénéficient de la formule du produit. En cas de rachat de parts avant l'échéance (hors remboursement anticipé automatique), des frais de sortie seront prélevés et le montant versé au porteur sera fonction des paramètres du marché ce jour-là et pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée. En conséquence, le porteur peut subir une perte en capital partielle ou totale.</p> |

3- Illustration des scénarios de performance à l'échéance

Les trois scénarios ci-après ont pour objet d'illustrer la formule. La performance de l'indice est calculée dividendes réinvestis et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5% par an, ainsi si les dividendes distribués sont inférieurs (respectivement supérieur) au niveau de prélèvement forfaitaire, la performance de l'indice en sera pénalisée (respectivement améliorée) par rapport à un indice dividende réinvestis classique. Ces scénarios ne sont pas nécessairement aussi probables les uns que les autres.



Scénario défavorable :

A l'échéance du 30 mars 2034, l'indice de référence a baissé de plus de 40% par rapport à son niveau initial, l'investisseur ayant souscrit sur la Valeur Liquidative de Référence subit l'intégralité de la baisse de l'indice, soit une perte de 65%. A l'échéance, il est donc remboursé à hauteur de 35% de la Valeur Liquidative de Référence. Dans ce scénario, le rendement actuariel annualisé du FIA s'établit à -11.22%.

Scénario médian (intermédiaire) :

A l'échéance du 30 mars 2034, l'indice de référence a baissé de plus de 10%, sans que cette baisse n'excède 40%, l'investisseur ayant souscrit sur la Valeur Liquidative de Référence est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence. Dans ce scénario, le rendement actuariel annualisé du FIA s'établit à -0.22%. On constate que le rendement actuariel de l'indice est inférieur au rendement actuariel du FIA.

Scénario favorable :

A l'échéance du 30 mars 2034, le niveau de l'indice de référence est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son niveau initial du 3 avril 2025, l'investisseur ayant souscrit sur la Valeur Liquidative de Référence est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence majoré d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 63%. L'investisseur peut ne pas profiter de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains si la performance de l'indice excède 63%. Dans ce scénario, le rendement actuariel annualisé du FIA s'établit à 5,35 %. On constate que le rendement actuariel de l'indice est inférieur au rendement actuariel du FIA.

➤ **Indice de référence :**

Méthode de construction de l'indice

L'indice est défini sur la base d'un univers de valeurs listées dans les marchés développés mondiaux de larges et moyennes capitalisations dans lequel sont sélectionnées les 40 grandes entreprises affichant une création brutes d'emploi en France ou présentant les meilleures pratiques sur un score Emploi.

La composition de l'indice est revue trimestriellement. L'indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets des retenues à la source détachées par les actions qui le composent, et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5% par an.

Si les dividendes distribués nets des retenues à la source sont inférieurs (respectivement supérieurs) au niveau du prélèvement forfaitaire, la performance de l'indice en sera pénalisée (respectivement améliorée) par rapport à un indice dividendes non réinvestis classique.

Les différentes étapes de la construction de l'indice sont décrites par ordre d'exécution ci-dessous :

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

1. L'univers d'investissement de départ est un univers large de grande et moyenne capitalisation de marchés développés (Euronext® Developed Market Index).
2. De cet univers d'investissement ne sont retenues uniquement que les valeurs libellées en Euro, Dollar Américain, Dollar Canadien, Yen Japonais et Livre Sterling et qui respectent les critères de liquidité quotidienne minimale (supérieure à 10 millions d'euros par jour), la liquidité étant entendue comme la moyenne des montants échangés sur les 3 derniers mois.
3. Ensuite, les entreprises qui ne respectent pas les normes internationales (« Global Compact » des Nations Unies), ou qui extraient un certain niveau de leur chiffre d'affaires du charbon, du pétrole ou du gaz, ou encore qui sont impliquées dans des activités contestables (armes controversées, production et distribution de tabac) sont ensuite exclues à leur tour.
4. Un second filtre consiste à exclure les sociétés classées dans la section NACE à Fort Impact Climatique et non approuvées Science Based Targets.
5. Un premier filtre spécifique d'exclusion Layoff est appliqué. Il s'agit d'un indicateur qui a pour but de mesurer si une entreprise investissant en France a été identifiée comme impliqué dans un programme de licenciement dans les 6 mois précédents. Pour quantifier le lien entre une entreprise et un programme de licenciement, le score utilise une technologie à base de la méthode de traitement du langage naturel (Natural Language Processing (NLP), en anglais) qui se base sur l'étude de millions d'articles ayant pour source des sites publics financiers et non-financiers. Si un titre a un score strictement supérieur à 0, il est donc relié à au moins une publication mentionnant un programme de licenciement, et est exclu.
Par ailleurs, toute entreprise non couverte par cet indicateur est également exclue.
6. Un deuxième filtre spécifique d'exclusion Emploi est appliqué. Sont exclues les entreprises faisant partie des 20% moins bonnes performances selon une approche sectorielle et géographique. Ce score Emploi est basé sur une évaluation des performances dans les principaux domaines de la durabilité sociale, notamment la liberté d'association, l'égalité des chances, la santé et la sécurité, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, la sécurité de l'emploi, ainsi que la formation et l'éducation.
7. Dans l'univers investissable ainsi défini l'indice se compose de 20 titres de la zone France et 20 titres de la zone Reste du monde ayant la création brute d'emploi la plus élevée en France au cours des 3 dernières années. En cas de nombre de titres insuffisant sur la création brute d'emploi, la sélection se fait sur le score Emploi.
8. L'indice est pondéré par capitalisation boursière flottante avec un poids de 50% par zone et un poids maximum individuel de 10% à chaque rebalancement.
9. La recomposition de l'indice est trimestrielle. 100% des dividendes nets sont réinvestis et un prélèvement de 5% forfaitaire est extrait chaque année. L'ensemble des données extra financières sont fournies par ISS-ESG et SESAMm.

- Informations supplémentaires sur l'indice

Des renseignements supplémentaires sur l'indice, sa composition, son mode de calcul et les règles de révision périodique, ainsi que sur la méthodologie générale présidant à la conception de l'indice sont disponibles sur le site d'Euronext (Ticker Bloomberg : FRDEV40).

- Inscription de l'administrateur au registre de l'ESMA :

L'indicateur de référence est utilisé par le FCP au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil.

L'administrateur de l'indice de référence (Euronext Paris) est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : www.euronext.com.

Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

- La publication de l'indice

L'indice est publié par Euronext Paris et est disponible sur le site www.euronext.com.

L'administrateur de l'indice Euronext France Développement 40 D5%, Euronext Paris, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion a mis en place les dispositions nécessaires en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

En cas de modification ou de défaut de calcul et de publication de l'Indice et dès lors qu'il n'aura pas été remplacé (dans les conditions mentionnées ci-dessus), la règle suivante sera appliquée : en cas de modification importante, autre qu'une modification conforme aux règles de fonctionnement de l'Indice, de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice ou, dans l'hypothèse où l'Indice n'est pas calculé et/ou publié, il sera déterminé un niveau d'Indice en utilisant la dernière formule ou méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant l'événement. Seules les actions qui composent l'Indice avant l'événement considéré et qui restent négociées sur la ou les Bourses de Références seront prises en compte pour déterminer le niveau de l'Indice.

La performance du Fonds n'est liée par la formule à celle de l'indice Euronext France Développement 40 D5% qu'à la date d'échéance de la formule.

En effet, en raison des instruments utilisés pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie de la formule peut être différente de celle de l'indice Euronext France Développement 40 D5%. Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance supérieure au taux sans risque.

L'indice de référence évalue ou inclut ses constituants en fonction de caractéristiques sociales, est adapté aux caractéristiques environnementales et sociales poursuivies par le FCP.

➤ **Stratégie d'investissement :**

1/ Sur les stratégies utilisées

1.1 A partir du lancement de la formule le 3 avril 2025 et jusqu'à l'échéance de la formule

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion. Ainsi, en vue de réaliser son objectif et d'obtenir la réalisation de la formule, tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- Actifs de bilan : le fonds est géré via une réplique physique de l'indice en investissant au moins 90% de son actif dans les actions de l'indice à la date de constatation initiale et en restant à tout moment investi dans les actions de l'indice. A ce titre, le fonds procédera aux révisions de l'indice effectuées par l'agent de calcul, gèrera la réplique physique dans le respect de la construction de l'indice. Le fonds bénéficie de la dérogation prévue à l'article R.214-32-30 du Code monétaire et financier, l'autorisant à investir jusqu'à 20% (pouvant être porté à 35% pour un seul émetteur) de son actif en titres du même émetteur, si la composition de l'indice le justifie. Afin de gérer sa trésorerie, le fonds pourra investir en OPC bénéficiant du label ISR, dans la limite de 10% de son actif net.
- Actifs de hors bilan : Le fonds contracte par ailleurs plusieurs options d'achat et de vente (produits dérivés) lui permettant d'obtenir à l'échéance un montant qui permet de réaliser l'objectif de gestion. Ces options visent à ramener la performance du fonds au gain fixe multiplié par le nombre d'années écoulées en cas de réalisation de la condition de paiement du gain conditionnel, et à protéger le capital en cas de baisse de l'indice jusqu'à -40% à échéance.

1.2 Pendant la période de commercialisation : du 17 février 2025 au 3 avril 2025 :

Le fonds adopte une gestion de profil monétaire. Il sera investi pendant cette période en actions couvertes par un contrat d'échange global. Le fonds ne sera pas exposé à des actifs respectant les critères extra-financiers d'actions de l'indice Euronext France Développement 40 D5%.

Limites méthodologiques de l'approche ESG :

L'analyse extra-financière des sociétés composant le fonds et/ou son indice d'exposition, repose sur des données quantitatives et qualitatives le plus souvent communiquées par les sociétés elles-mêmes. Aux limites liées à la qualité de ces données (méthodologie de calcul, difficulté de collecte des données permettant celui-ci, périmètre couvert...), s'ajoutent celles induites de leur interprétation par le processus de notation lui-même.

L'analyse se voulant prospective, les informations à disposition peuvent être insuffisantes pour anticiper la survenance de controverses même majeures pouvant affecter négativement la performance extra-financière de l'émetteur.

Finance durable :

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 (voir l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité »).

La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour les activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation aux changements climatiques.

Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs.

Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines; la transition vers une économie circulaire; la prévention et la réduction de la pollution; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des six objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, "Do No Significant Harm").

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera investi au minimum à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique. Ce calcul est réalisé à partir des composantes de l'indice de référence.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier, qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'indice de référence retenu, dans la mesure où il est construit selon une approche climatique, est adapté aux caractéristiques environnementales et sociales poursuivies par le FCP.

2/ Sur les actifs utilisés

Le FCP sera composé en permanence de plus de 90% de l'actif d'actions de l'indice Euronext France Développement 40 D5%

L'ensemble des instruments financiers détenus est libellé en euro et en devise.

Par ailleurs, le FCP peut être investi jusqu'à 10% de l'actif net en OPC monétaires. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.

3/ Sur les instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- actions ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques : matières premières, volatilité/variance/corrélation.

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage.

● Nature des instruments utilisés :

- futures/forward ;
- options ;
- swaps ;
- change à terme ;
- dérivés de crédit.

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les futures, les swaps ou les options dans la limite d'engagement d'une fois l'actif du FCP.

Pour réaliser l'objectif de gestion, le fonds contractera plusieurs instruments financiers à terme (produits dérivés dont notamment des options) qui lui permettront d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

Les produits dérivés seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's (ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation ou jugés équivalents à ladite notation par la société de gestion) à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion. Cette liste de contreparties sera également validée par le garant. Les principaux critères de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Les objectifs sont de :

- Couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions et de taux.
- Equilibrer le risque de sur ou sous exposition au marché actions lié à une variation d'actif importante.
- Ajuster l'exposition aux marchés actions pour réaliser l'objectif de gestion dans l'unique but de ramener la performance de l'indice à la formule de performance délivrée au porteur de parts.

A titre indicatif les swaps représenteront jusqu'à 100% de l'actif pendant la période de commercialisation du 17 février 2025 au 3 avril 2025. A l'issue de la période de commercialisation, des TRS pourront être utilisés à des fins de couverture dont les contreparties s'engagent à sélectionner des actions de l'indice sous-jacent permettant ainsi de ne pas dénaturer l'exposition réelle et physique de l'indice. Le recours au TRS permet de neutraliser la performance des titres de l'indice acquis pour les besoins de la gestion de la liquidité. Dans cet objectif, et uniquement pour ce besoin, le gérant peut augmenter le montant investi dans les actions de l'indice et les couvrir par un contrat d'échange global (Total Return Swap).

En tout état de cause, la somme des actions de l'indice dont la performance n'est pas échangée dans un TRS et la somme de l'exposition sous-jacente aux actions de l'indice résultant de l'utilisation des TRS représente plus de 90% de l'actif du fonds à tout moment de la vie du fonds après la période de commercialisation.

Les expositions liées aux contrats dérivés sont couvertes par des échanges de collatéral, en somme d'argent en euros ou en titres permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire. Le garant offre une sécurité supplémentaire dans le cas d'une contrepartie défaillante.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats :

Les actifs concernés peuvent être de différentes sortes : instruments financiers et OPC monétaires. Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats : 200% de l'actif.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

L'intégralité des revenus générés par les contrats dérivés sera reversée au fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

4/ Titres intégrant des dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

● Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

● Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- actions ;
- taux ;
- change ;

- crédit ;
- autres risques : matières premières, volatilité/variance/corrélation.

● Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage.

● Nature des instruments utilisés :

- bons de souscription.

Le fonds pourra éventuellement percevoir des droits de souscriptions et d'attribution dans le cadre des OST.

5/ Dépôts

Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit, dans la limite de 100% de l'actif, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6/ Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

7/ Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

8/ Contrats constituant des garanties financières

- Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, le FCP peut recevoir et/ou remettre à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et/ou des espèces.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's sur l'échelle de notation de Standard & Poor's (ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation ou jugés équivalents à ladite notation par la société de gestion). Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans. Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

- Réutilisation du collatéral espèces :

Les espèces reçues en exécution du collatéral sont conservées sur un compte de dépôt.

- Réutilisation du collatéral titres reçus :

Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, mais non vendus et ni remis en garantie.

➤ Description de la formule :

Entre le 17 février 2025 et le 3 avril 2025, la Valeur Liquidative évoluera selon un taux proche du marché monétaire, si ce dernier est positif. La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 17 février 2025 et le 3 avril 2025.

Le départ de l'indexation du FCP est prévu le 3 avril 2025.

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

La Valeur Liquidative Finale (VLF) est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule. Le FCP est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement en fonction de l'évolution de Euronext France Développement 40 D5% dans les conditions suivantes :

⇒ En cas de remboursement anticipé

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 6 avril 2028 :

Si le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% au 6 avril 2028 est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son cours de clôture du 3 avril 2025, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 6 avril 2028 et sera égale à 121% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,82%⁽¹⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

⁽¹⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 6 avril 2028

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 5 avril 2029 :

Si le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% au 5 avril 2029 est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son cours de clôture du 3 avril 2025, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 5 avril 2029 et sera égale à 128% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,82%⁽²⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

⁽²⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 5 avril 2029

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 4 avril 2030 :

Si le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% au 4 avril 2030 est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son cours de clôture du 3 avril 2025, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 4 avril 2030 et sera égale à 135% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,75%⁽³⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

⁽³⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 4 avril 2030

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 3 avril 2031 :

Si le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% au 3 avril 2031 est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son cours de clôture du 3 avril 2025, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 3 avril 2031 et sera égale à 142% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,66%⁽⁴⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

⁽⁴⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 3 avril 2031

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 1^{er} avril 2032 :

Si le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% au 1^{er} avril 2032 est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son cours de clôture du 3 avril 2025, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 1^{er} avril 2032 et sera égale à 149% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,56%⁽⁵⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

⁽⁵⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 1^{er} avril 2032

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 31 mars 2033 :

Si le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% au 31 mars 2033 est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son cours de clôture du 3 avril 2025, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 31 mars 2033 et sera égale à 156% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,45%⁽⁶⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

⁽⁶⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 31 mars 2033

⇒ Echéance de la formule à l'issue des 9 ans, soit le 30 mars 2034 :

- A défaut de réalisation des conditions de remboursement anticipé décrites ci-dessus, l'échéance de la formule est le 30 mars 2034, dans les conditions suivantes :

- Si l'indice Euronext France Développement 40 D5% a baissé de plus de 40% par rapport à son niveau du 3 avril 2025 à l'échéance du 30 mars 2034, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, diminuée de l'intégralité de la performance de l'indice sur la période. **L'investisseur subit alors une perte en capital d'au moins 40%.**

$$VLF = VLR * \left(1 - \frac{\text{Indice}_{\text{initiale}} - \text{Indice}_{\text{échéance}}}{\text{Indice}_{\text{initiale}}} \right)$$

Indice_{initiale} : Le cours de clôture de l'indice Euronext France Développement 40 D5% à la date initiale (3 avril 2025)

Indice_{échéance} : Le cours de clôture de l'indice Euronext France Développement 40 D5% à la date finale (30 mars 2034)

VLR : Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 17 février 2025 et le 3 avril 2025 inclus.

VLF : Valeur Liquidative Finale calculée le 30 mars 2034.

- Si le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% a baissé de plus de 10% sans que cette baisse n'excède 40 % par rapport au cours de clôture de l'indice au 3 avril 2025, alors l'investisseur perçoit la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de -0.22%⁽⁷⁾).

⁽⁷⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 30 mars 2034

- Si le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son niveau initial, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 7% multiplié par le nombre d'années écoulées, soit 63%. Dans ce cas, le rendement actuariel annualisé est de 5,35%⁽⁸⁾. La performance étant plafonnée, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'indice si ce dernier augmente de plus de 63% par rapport à son niveau initial.

⁽⁸⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 30 mars 2034

⇒ Anticipation de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :

L'anticipation de marché permettant de maximiser la formule du FCP est un niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% au 6 avril 2028 supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son cours de clôture du 3 avril 2025 (ce scénario permet aux investisseurs de bénéficier du meilleur rendement annuel).

La performance du fonds n'est pas indexée à l'inflation. Par conséquent, le rendement du fonds corrigé de l'inflation pourrait être négatif si l'inflation était supérieure au rendement attendu du produit.

➤ Profil de risque :

L'indicateur synthétique de risque présenté dans le document d'informations clés (DIC) est de niveau 4 sur une échelle de 7. Il est basé sur la volatilité annualisée des rendements à échéance à partir de simulations de portefeuilles sur les 10 dernières années. L'indicateur de risque et de rendement de niveau 4 reflète le niveau de volatilité associée à une perte maximum à 99% à échéance du fonds. Il reflète la volatilité des marchés sur lesquels il est investi dans le cadre de cette simulation et n'est pas adapté au cas de rachat en cours de vie.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions européens. Aussi, les risques encourus sont les suivants :

- Risques liés à la classification :

- La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

- Le FCP est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance finale de la formule.

- Si vous revendez vos parts avant l'échéance, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Entre les dates de souscription et d'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle de l'indice Euronext France Développement 40 D5%. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors des dates d'échéance de la formule.

- Risque de perte en capital :

Si la condition de réalisation n'est jamais remplie et si le niveau à l'échéance du 30 mars 2034 de l'indice Euronext France Développement 40 D5% est en baisse au-delà du seuil de 40%, le porteur subit un risque de perte en capital à hauteur de l'intégralité de la performance négative de l'indice Euronext France Développement 40 D5% depuis l'origine.

En cas de demande, par le porteur, du rachat anticipé de ses parts du FCP avant l'échéance, et donc de la mise en jeu de la protection, le porteur s'expose à un risque de perte en capital non mesurable.

- Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :

- pas de garantie en capital : le montant de remboursement du FCP peut être inférieur au capital initialement investi ;

- l'indice est calculé, dividendes nets réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 5% par an. Le montant des dividendes réinvestis peut être inférieur ou supérieur au montant forfaitaire de 5% par an. De ce fait, l'indice Euronext France Développement 40 D5% ne représente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi. L'exposition du FCP aux valeurs composant l'indice sera ainsi partielle ;

- la performance finale du fonds à l'une des dates de remboursement anticipé est liée à une hausse, à un niveau égal ou une baisse jusqu'à - 10% de l'indice Euronext France Développement 40 D5% par rapport à son niveau initial. A défaut de réalisation de la condition, le FCP se poursuivra jusqu'à l'échéance du 30 mars 2034 ;

- à défaut de remboursement anticipé du FCP intervenu lors des années 3, 4, 5, 6, 7 ou 8, la performance finale de l'indice Euronext France Développement 40 D5% est déterminée à la date d'échéance du 30 mars 2034. Les porteurs ne pourront pas bénéficier des évolutions favorables du niveau de l'indice en cours de période.

- Risques des marchés actions :

La valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés actions européens et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse. L'échéance de la formule étant le 30 mars 2034, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement jusqu'à cette date et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du FIA à tout contrat financier négocié, en ce compris tout contrat d'échanges. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du FIA qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (« *collateral* ») reçues par le fonds. Cependant, la formule étant garantie aux dates d'échéance par le Crédit Mutuel ARKEA (détails ci-après), une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative finale.

- Risque lié au garant :

En cas de défaillance du garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FIA, même s'ils conservent les parts jusqu'à la Date d'Echéance de la Garantie.

- Risque juridique :

L'utilisation de contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

- Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur des instruments de taux baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP. A la date d'échéance ou à chacune des dates de remboursement anticipé ce risque de taux sera nul.

- Risque de change :

Le FCP est susceptible d'investir dans des instruments financiers libellés en des devises autres que l'Euro ou de s'y exposer par des Instruments Financiers à Terme. La valeur liquidative du FCP peut baisser si les taux de change varient.

- Risque d'utilisation de produits complexes :

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés, peut entraîner une amplification des mouvements de titres du portefeuille.

- Risque de non exposition lié à l'utilisation de produits dérivés dans la gestion du fonds :

Le fonds est géré de manière indicielle par rapport à l'Indice par le biais d'une réplique directe en investissant au moins 90% de son actif dans les actions de l'Indice à la Date de Constatation Initiale et en restant à tout moment investi dans les actions de l'indice. Néanmoins, le Fonds contracte également plusieurs instruments financiers à terme (produits dérivés) pour obtenir à l'échéance un montant qui permet de réaliser l'objectif de gestion. L'actif du fonds ne sera ainsi pas investi à 100% en permanence dans les actions composant l'Indice du fait de l'utilisation des dérivés.

- Risque de liquidité lié aux contrats d'échange sur rendement global (TRS) :

L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie des contrats d'échanges sur rendement global.

- Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est totalement adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.

Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.

Le risque en matière de durabilité est mesuré sur la base de l'indice sous-jacent auquel est exposé l'OPC.

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

| Négligeable | Faible | Moyen | Elevé | Très élevé | Non déterminé |
|-------------|--------|-------|-------|------------|---------------|
| | X | | | | |

➤ **Protection :**

Etablissement garant : Crédit Mutuel ARKEA.

La garantie donnée par le Crédit Mutuel ARKEA porte sur la valeur liquidative à la date d'Echéance ou à l'une des dates de remboursement anticipé en cas de remboursement anticipé tel que décrit ci-après.

La garantie porte sur l'ensemble de la formule présentée à l'article « *Description de la formule* » du présent prospectus.

Souscripteurs concernés par la protection :

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Seuls les souscripteurs ayant souscrit avant le 3 avril 2025 à 12h30 et conservant leurs parts jusqu'à la date d'échéance du 30 mars 2034 ou jusqu'à l'une des dates de remboursement anticipé bénéficieront de la protection décrite ci-dessus, sous réserve que les conditions soient réunies pour son déclenchement.

Les autres porteurs qui souscriront leurs parts sur une valeur liquidative ultérieure à celle du 3 avril 2025, et demandant le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative à la date d'échéance, ou de la date de survenance d'un remboursement anticipé tel que prévu dans la description de la formule, bénéficieront d'une protection à hauteur de la valeur liquidative anticipée ou finale telle que décrite dans le paragraphe « *Description de la formule* » en pages 11, 12 et 13.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle calculée à la date d'échéance, ou de la date de survenance d'un remboursement anticipé tel que prévu dans la description de la formule, ne bénéficieront pas de la protection.

A l'échéance, un nouvel engagement, soumis à agrément de l'AMF, pourra être proposé aux porteurs. A défaut, un changement de classification du FCP ou sa dissolution sera demandé.

➤ **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions françaises.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs. Le FCP est destiné aux détenteurs de comptes de titres ordinaires et peut également servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite bénéficier d'un gain fixe potentiel tout en s'exposant aux marchés actions internationales, dans le cadre d'une politique de diversification du patrimoine. Le FCP ne s'adresse pas à une clientèle ne souhaitant pas prendre un risque de perte en capital ou n'étant pas en mesure d'apprécier pleinement les caractéristiques du FCP.

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm> et <http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA>).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaîtra directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « U.S. Person(s) » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm>.

➤ **Durée minimum de placement recommandée : Jusqu'au 30 mars 2034.** Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer il doit tenir compte

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, à l'échéance du 30 mars 2034, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas exposer uniquement aux risques de ce FCP. Voir à ce sujet le paragraphe « Profil de risque » ci-dessus.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation personnelle avec son conseiller habituel.

- **Échéance de la formule** : A l'échéance de la formule, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le fonds, soit de changer la classification du fonds en une autre classification, soit de proposer aux investisseurs une nouvelle formule, sous réserve de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion. Les encours détenus dans le cadre de l'assurance vie pourront également être arbitrés vers un autre support en fonction des offres proposées à l'adhérent à cette date.
- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**
Les sommes distribuables sont capitalisées et/ou distribuées.
- **Caractéristiques des parts**
 - Libellé de la devise : euro.
 - Possibilité de souscription et de rachat en montant ou en millièmes de parts au-delà des minima de souscription.
 - La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.
 - Valeur liquidative d'origine : 100 euros.
- **Modalités de souscription et de rachat**
 - Montant minimum de souscription (initiale et ultérieure) : 300 euros
 - Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats : les caisses de Crédit Mutuel des fédérations Crédit Mutuel de Bretagne et Crédit Mutuel Sud-Ouest proposant cette offre ainsi que ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, SURAVENIR et FORTUNEO (ARKEA DIRECT BANK).
Les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. Ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessous, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.
 - Dates et heures de réception des ordres :
Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jeudi jusqu'à 12 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation chaque jeudi avant 12 heures 30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. Les demandes de souscriptions et rachats sont effectués à valeur liquidative inconnue (déterminée le lundi) avec règlement à J+2. La centralisation des souscriptions et des rachats est anticipée au jour ouvré précédent dans l'hypothèse de jour férié.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| Jeudi (jour ouvré) | Jeudi (jour ouvré) | Jeudi (jour ouvré) (J) : jour d'établissement de la VL | J + 2 ouvrés | J + 2 ouvrés | J + 2 ouvrés |
|--|--|--|--------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription ¹ | Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat ¹ | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions de remboursement anticipé était réalisée, il serait procédé à un calcul exceptionnel de valeur liquidative aux dates suivantes :

- le 6 avril 2028 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 5 avril 2029 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 4 avril 2030 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 3 avril 2031 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 1^{er} avril 2032 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 31 mars 2033 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 30 mars 2034 à l'échéance finale.

- Arrêt des souscriptions : les souscriptions sont ouvertes jusqu'au 3 avril 2025 à 12h30. En conséquence, aucune souscription ne pourra être reçue et prise en compte à compter du 3 avril 2025 à 12h31.
- Centralisateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1^{er} avril 2005.

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scénario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, Arkéa Asset Management mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques d'Arkéa Asset Management qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative (VL)

Hebdomadaire (le jeudi). La valeur liquidative ne sera établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ce cas, la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédant le jour férié. Les VL sont disponibles dans les locaux de la société de gestion.

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat : frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent notamment à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et aux réseaux commercialisateurs.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|--|--------------------------------------|--|
| Commission de souscription maximale non acquise au FCP | Valeur liquidative x nombre de parts | ● entre le 17/02/2025 et le 03/04/2025 avant 12h30 : 2% |
| Commission de souscription acquise au FCP | Valeur liquidative x nombre de parts | ● entre le 17/02/2025 et le 03/04/2025 avant 12h30 : 0% |
| Commission de rachat maximale non acquise au FCP | Valeur liquidative x nombre de parts | ● entre le 17/02/2025 et le 03/04/2025 avant 12h30 : 0% ● entre le 03/04/2025 après 12h30 et le 30/03/2034 avant 12h30 : 1%* ● le 30/03/2034 après 12h30 : 0% |
| Commission de rachat maximale acquise au FCP | Valeur liquidative x nombre de parts | ● entre le 17/02/2025 et le 03/04/2025 avant 12h30 : 0% ● entre le 03/04/2025 après 12h30 et le 30/03/2034 avant 12h30 : 1%** ● le 30/03/2034 après 12h30 : 0% |

* Répartis entre le distributeur et la société de gestion, à savoir : 0,5% reversé à la société de gestion pour un rachat réalisé via un distributeur conventionné ; 1% reversé à la société de gestion pour un rachat réalisé via un distributeur non conventionné. Dans l'hypothèse de la réalisation du remboursement, les opérations de remboursement seront réalisées en exonération de commission de rachat y compris les commissions acquises au fonds.

** Dans l'hypothèse de la réalisation du remboursement, les opérations de remboursement seront réalisées en exonération de commission de rachat y compris les commissions acquises au fonds.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et par la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés (DIC)

| Frais facturés au FCP | Assiette | Taux barème |
|---|---|--|
| Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services* | Valeur liquidative de référence x nombre de parts | 4% TTC maximum |
| Frais indirects maximum (frais de gestion et commissions) | | Néant |
| Commission de mouvement Prestataire percevant des commissions de mouvement : - Dépositaire | Prélèvement sur chaque transaction | Néant** |
| - Société de Gestion | | 0 à 0,10% HT maximum selon les instruments |
| Commissions de surperformance | Actif net | Néant |

* Les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05. Ils comprennent : les frais d'enregistrement et de référencement du fonds, les frais d'information clients et distributeurs, les frais des données, les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, ... les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs, les frais opérationnels ainsi que les frais liés à la connaissance client. Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés au Fonds, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

** Compte tenu du fait que le FCP n'est pas investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement alternatifs, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais du document d'information clé (DIC) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Les frais mentionnés ci-dessous sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus :

- Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le Fonds) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

Procédure de choix des intermédiaires

Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.

Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – Informations d'ordre commercial

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : <http://www.www.arkea-am.com>

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet www.arkea-am.com et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
Arkéa Asset Management - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la société de gestion :

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.

Arkéa Asset Management est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence.

Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de "market timing" ou de "late trading". Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux FIA.

VI - Risque Global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement par scénario.

VII – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers

- ◆ Les **actions et assimilées** négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal. Sources : Refinitiv/Six-Telekurs/Bloomberg.
- ◆ **Les parts ou actions d'OPC**

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

- ◆ **Les trackers** (ETF, ETC,...)

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative ou à défaut, au cours de bourse à la clôture.

- ◆ **Les instruments financiers à terme listés**

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg.

- ◆ **Les instruments non cotés** sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation en prenant considération par exemple les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
- ◆ **Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :**
 - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.
 - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.
- ◆ **Les dépôts** sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

◆ **Valorisation des garanties financières :**

Les garanties sont évaluées au prix du marché (*mark-to-market*). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession « frais exclus ». Ces frais s'entendent :

- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation, et
- des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion représentent au maximum 4% des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

Le FCP capitalise et/ou distribue ses sommes distribuables.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.

- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : se rapporter au tableau de frais supra.

| |
|----------------------------|
| VIII – Rémunération |
|----------------------------|

Arkéa Asset Management, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Arkéa Asset Management, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.arka-am.com et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement Autofocus France Développement Mars 2025

SOCIÉTÉ DE GESTION : Arkéa Asset Management
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri - 92120 MONTROUGE

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées « fractions de parts ».

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application de l'article L214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 3 bis – Garantie

Entre le 17 février 2025 et le 3 avril 2025, la Valeur Liquidative évoluera selon un taux proche du marché monétaire, si ce dernier est positif. La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 17 février 2025 et le 3 avril 2025.

Le départ de l'indexation du FCP est prévu le 3 avril 2025.

La Valeur Liquidative Finale (VLF) est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule. Le FCP est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement en fonction de l'évolution de Euronext France Développement 40 D5% dans les conditions suivantes :

⇒ En cas de remboursement anticipé

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 6 avril 2028 :

Si le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% au 6 avril 2028 est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son cours de clôture du 3 avril 2025, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 6 avril 2028 et sera égale à 121% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,82%⁽¹⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

⁽⁴⁾ *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 6 avril 2028*

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 5 avril 2029 :

Si le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% au 5 avril 2029 est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son cours de clôture du 3 avril 2025, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 5 avril 2029 et sera égale à 128% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,82%⁽²⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

⁽⁵⁾ *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 5 avril 2029*

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 4 avril 2030 :

Si le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% au 4 avril 2030 est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son cours de clôture du 3 avril 2025, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 4 avril 2030 et sera égale à 135% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,75%⁽³⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

⁽⁶⁾ *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 4 avril 2030*

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 3 avril 2031 :

Si le niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% au 3 avril 2031 est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son cours de clôture du 3 avril 2025, la condition est réalisée, le

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 3 avril 2031 et sera égale à 142% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,66%⁽⁴⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

⁽⁴⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 3 avril 2031

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 1^{er} avril 2032 :

Si le niveau de l'indice Euronext France Developpement 40 D5% au 1er avril 2032 est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son cours de clôture du 3 avril 2025, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 1er avril 2032 et sera égale à 149% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,56%⁽⁵⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

⁽⁵⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 1^{er} avril 2032

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 31 mars 2033 :

Si le niveau de l'indice Euronext France Developpement 40 D5% au 31 mars 2033 est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son cours de clôture du 3 avril 2025, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 31 mars 2033 et sera égale à 156% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 5,45%⁽⁶⁾. L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

⁽⁶⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 31 mars 2033

⇒ Echéance de la formule à l'issue des 9 ans, soit le 30 mars 2034 :

- A défaut de réalisation des conditions de remboursement anticipé décrites ci-dessus, l'échéance de la formule est le 30 mars 2034, dans les conditions suivantes :

- Si l'indice Euronext France Developpement 40 D5% a baissé de plus de 40% par rapport à son niveau du 3 avril 2025 à l'échéance du 30 mars 2034, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, diminuée de l'intégralité de la performance de l'indice sur la période. **L'investisseur subit alors une perte en capital d'au moins 40%.**

$$VLF = VLR * \left(1 - \frac{\text{Indice}_{\text{initiale}} - \text{Indice}_{\text{échéance}}}{\text{Indice}_{\text{initiale}}} \right)$$

Indice_{initiale} : Le cours de clôture de l'indice Euronext France Developpement 40 D5% à la date initiale (3 avril 2025)

Indice_{échéance} : Le cours de clôture de l'indice Euronext France Developpement 40 D5% à la date finale (30 mars 2034)

VLR : Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 17 février 2025 et le 3 avril 2025 inclus.

VLF : Valeur Liquidative Finale calculée le 30 mars 2034.

- Si le niveau de l'indice Euronext France Developpement 40 D5% a baissé de plus de 10% sans que cette baisse n'excède 40 % par rapport au cours de clôture de l'indice au 3 avril 2025, alors l'investisseur perçoit la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de -0.22%⁽⁷⁾).

⁽⁷⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 30 mars 2034

- Si le niveau de l'indice Euronext France Developpement 40 D5% est supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son niveau initial, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 7% multiplié par le nombre d'années écoulées, soit 63%. Dans ce cas, le rendement actuariel annualisé est de 5,35%⁽⁸⁾. La performance étant plafonnée, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'indice si ce dernier augmente de plus de 63% par rapport à son niveau initial.

⁽⁸⁾ Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 avril 2025 au 30 mars 2034

⇒ Anticipation de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :

L'anticipation de marché permettant de maximiser la formule du FCP est un niveau de l'indice Euronext France Développement 40 D5% au 6 avril 2028 supérieur, égal ou en baisse, sans que cette baisse n'excède 10% par rapport à son cours de clôture du 3 avril 2025 (ce scénario permet aux investisseurs de bénéficier du meilleur rendement annuel).

La performance du fonds n'est pas indexée à l'inflation. Par conséquent, le rendement du fonds corrigé de l'inflation pourrait être négatif si l'inflation était supérieure au rendement attendu du produit.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlée par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds, à la dissolution du fonds.

La société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en

numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

| |
|--------------------------------|
| TITRE 5 : CONTESTATIONS |
|--------------------------------|

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version à jour au 17 février 2025